

**ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 2021-10**

**Modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 2016-1001 relativement aux limites des grandes affectations du territoire et aux usages dominants et compatibles en concordance avec les grandes affectations définies au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Manicouagan**

---

**Préambule**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Baie-Trinité est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de plan d'urbanisme de Baie-Trinité est entré en vigueur le 21 mars 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Baie-Trinité a le pouvoir, en vertu des articles 109 à 110.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Manicouagan détermine des grandes affectations du territoire correspondant à des utilisations dominantes sur les territoires municipaux pour lesquels sont autorisés des usages principaux ainsi que des usages complémentaires compatibles;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme révèle plusieurs restrictions qui s'avèrent en inadéquation avec les grandes affectations identifiées au SADR ainsi qu'avec la diversité des milieux sur le territoire de Baie-Trinité ce qui limite les opportunités de développement dans le respect et l'harmonie de l'ensemble des ressources;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme exprime l'orientation générale d'offrir des opportunités pour le développement économique notamment par la reconnaissance d'espaces polyvalents pour l'accueil d'une diversité d'activités et le maintien des services à la population tout en assurant la cohésion entre les milieux naturels et bâtis;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Baie-Trinité tenue le 14 avril 2021.

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet a été adopté lors d'une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Baie-Trinité tenue le avril 2021.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 2021-10 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1      MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1.1 – MILIEU URBAIN**

---

L'article 7.1.1 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2016-1001 est modifié par l'ajout, après le dernier paragraphe, de la sous-section suivante pour se lire comme suit :

**"Densité, usages dominants et compatibles de l'affectation milieu urbain**

- Les usages dominants de l'affectation milieu urbain sont les suivants :
  - les usages du groupe habitation;

- les commerces et services
  - les usages institutionnels;
  - la récréation urbaine;
  - les usages récréatifs intensif.
- Les usages compatibles de l'affectation milieu urbain sont les suivants :
- les usages de récréation extensive;
  - les usages récréotouristiques;
  - le commerce de gros;
  - les usages industriels à faible et moyenne incidence;
  - la culture du sol et l'agrotourisme;
  - les usages et équipements d'utilité publique.

La densité d'occupation au sol pour l'affectation milieu urbain varie entre 40 % et 60 % (rapport bâti/terrain) selon les secteurs.

Par ailleurs, les conditions suivantes devront être respectées selon les usages autorisés :

#### **Usage résidentiel**

Sauf droits acquis, seules les habitations principales sont autorisées dans l'affectation urbaine principale. Une habitation principale se définit comme l'occupation d'un bâtiment plus de six mois par année lequel constituant l'adresse principale du ménage y résidant.

#### **Usage industriel léger**

Les activités industrielles légères doivent respecter les normes édictées au document complémentaire qui précise, entre autres, l'interdiction d'usage de produits dangereux dans le périmètre urbain, sauf dans les parcs industriels localisés dans ces périmètres. En périmètre urbain principal, les projets sujets à une implantation hors parc industriel devront obtenir au préalable un avis du conseil municipal et du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité concernée afin d'assurer une cohabitation harmonieuse.

Sauf droits acquis, les équipements associés aux activités de 3<sup>ème</sup> transformation sont interdits en dehors des parcs industriels municipaux. Seuls les équipements associés aux activités de 1<sup>ère</sup> et/ou 2<sup>ème</sup> transformation sont autorisés en dehors des parcs industriels municipaux, et ce dans le respect des dispositions précédentes.

#### **Usage institutionnel**

Les équipements de nature régionale doivent être localisés dans le chef-lieu de la MRC, soit dans le périmètre urbain de la ville de Baie-Comeau, à l'exception d'équipements régionaux pour lesquels une étude de localisation aura justifié un autre lieu d'implantation. Les équipements structurants et/ou permanents et de nature locale sont obligatoirement érigés en périmètre urbain principal de la municipalité concernée."

## **ARTICLE 2      REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.1.2 – MILIEU VILLAGEOIS**

---

L'article 7.1.2 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2016-1001 est remplacé par le suivant pour se lire comme suit :

### **"7.1.2 Milieu villageois**

L'affectation milieu villageois concerne les zones des Islets-Caribou et de Pointe-des-Monts. Elle permet une certaine mixité, mais plus restrictive que le secteur du noyau villageois. Ainsi, on vise aussi une légère augmentation de la densité et une certaine base commerciale. Les activités visées sont ainsi beaucoup plus orientées vers le secteur récréotouristique, les commerces de base et l'habitation.

### **Densité, usages dominants et compatibles de l'affectation milieu villageois**

- Les usages dominants de l'affectation milieu villageois sont les suivants :
  - les usages du groupe habitation;
  - les commerces et services de proximité soit, les activités de vente ou de service à destination d'une population locale tels que dépanneur, coiffeur, garage de réparation mécanique, etc.
- Les usages compatibles de l'affectation milieu villageois sont les suivants :
  - les usages artisanaux à la condition d'être de faible envergure et complémentaires à un usage résidentiel et/ou commercial et d'avoir peu d'impact sur le milieu urbain;
  - les usages touristiques et récréatifs dans la mesure où leur vocation est locale, complémentaire à des usages existants et supportés par des infrastructures légères (ex. : sentiers, belvédères). Des équipements récréatifs lourds nécessitant par exemple des services d'aqueduc et d'égout (ex.: aréna, piscine, etc.) peuvent être autorisés si une étude d'opportunité démontre qu'aucun autre site sur le territoire de la municipalité ne peut raisonnablement accueillir lesdits équipements et en permettre un développement viable;
  - les usages d'utilité publique tels que les équipements servant à l'approvisionnement en eau potable et/ou au traitement des eaux usés à la condition de répondre à un besoin collectif de salubrité publique.

La densité d'occupation au sol pour l'affectation milieu villageois varie entre 30 % et 60% (rapport bâti/terrain) selon les secteurs.

Par ailleurs, dans les cas où le terrain se trouve en affectation maritime notamment dans le secteur de Pointe-des-Monts, les conditions suivantes devront être respectées selon les usages autorisés :

#### **Usage résidentiel**

L'affectation maritime interdit toute activité et tout équipement résidentiels à l'exception des habitations bénéficiant de droits acquis reconnus et de celles ayant fait l'objet d'un bail d'habitation du MRNF ou de la MRC lorsqu'il s'agit de terres publiques ou de terres publiques intramunicipales. Les projets immobiliers d'habitation sur terres privées doivent être soumis à l'autorisation du conseil de la municipalité concernée. Celui-ci devra avoir préalablement adopté un Plan particulier de construction ou un Plan particulier d'urbanisme comportant des dispositions visant notamment à garantir l'accessibilité publique du littoral.

#### **Usage commercial**

Les activités et équipements commerciaux et de services sont autorisés dans cette affectation s'ils sont complémentaires aux activités déjà en place ou projetées. Les activités commerciales et de services nécessitant des espaces d'entreposage et de commerce de gros sont autorisées seulement dans les périmètres d'urbanisation.

#### **Usage artisanal**

Les activités et les équipements artisanaux sont autorisés si elles sont de faible envergure et complémentaires à un usage résidentiel et/ou de villégiature, et ont peu d'impact sur le milieu maritime.

#### **Usage agricole**

L'activité agricole consistant à cultiver le sol est autorisée, à l'exception de l'élevage d'animaux à forte charge d'odeur. Les piscicultures et autres unités d'élevage d'animaux marins sont autorisées dans les zones prévues à cet effet dans les municipalités.

#### **Usage d'utilité publique**

L'implantation d'activités et d'équipements d'utilité publique, de transport et de communications est autorisée uniquement pour :

- alimenter des activités et des équipements maritimes ainsi que tout autre activité et équipement autorisés dans cette affectation;

- répondre à des besoins de salubrité, de santé ou de sécurité publique associés à des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent schéma.

#### **Usage minier**

Les activités et équipements d'usage minier sont autorisés dans cette affectation s'ils sont complémentaires aux activités déjà en place ou projetées."

### **ARTICLE 3      MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1.3 – RÉSIDEN TIELLE**

---

L'article 7.1.3 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2016-1001 est modifié par l'ajout, après le dernier paragraphe, de la sous-section suivante pour se lire comme suit :

#### **"Densité , usages dominants et compatibles de l'affectation résidentielle**

- Les usages dominants de l'affectation résidentielle sont les suivants :
  - les usages du groupe habitation.
- Les usages compatibles de l'affectation résidentielle sont les suivants :
  - les usages commerciaux et de services compatibles avec la fonction résidentielle tels que les garderies et centres de la petite enfance, l'hébergement de type gîte du passant, les bureaux de professionnels non contraignants et sans entreposage;
  - les équipements récréatifs et de loisirs extérieurs légers tels que les parcs urbains et les espaces verts avec ou sans équipements.

La densité d'occupation au sol pour l'affectation résidentielle varie entre 40 % et 60 % (rapport bâti/terrain) selon les secteurs."

### **ARTICLE 4      MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1.4 – RÉCRÉOTOURISTIQUE**

---

L'article 7.1.4 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2016-1001 est modifié par l'ajout, après le dernier paragraphe, de la sous-section suivante pour se lire comme suit :

#### **"Densité , usages dominants et compatibles de l'affectation récréotouristique**

- Les usages dominants de l'affectation récréotouristique sont les suivants :
  - les usages touristiques et récréatifs.
- Les usages compatibles de l'affectation récréotouristique sont les suivants :
  - les usages résidentiels : les équipements résidentiels s'ils sont en lien direct avec les usages récréotouristiques déjà en place. Les conditions d'implantation doivent respecter les normes relatives à l'axe maritime et celles établies au Plan régional de développement sur les terres publiques (PRDTP). Les bâtiments relatifs au gardiennage, à la surveillance et à la sécurité publique sont autorisés;
  - les usages commerciaux : les activités et équipements commerciaux et de services s'ils sont complémentaires aux activités touristiques et récréatives déjà en place ou projetées;
  - les usages agricoles : seule la culture du sol pour des fins récréatives et communautaires est permise, sans investissements majeurs. Les activités d'élevage d'animaux ne sont pas autorisées, sauf lorsqu'il s'agit de maintenir ou restaurer le niveau d'une population indigène (ex. : saumon);
  - les usages forestiers : les activités forestières sur les terres du domaine public à la condition de respecter les normes du Règlement sur les modalités d'intervention en milieu forestier. Sur les lots privés, les normes concernant la protection du milieu forestier privé doivent être respectées;
  - les usages d'utilité publique : les activités et équipements d'utilité publique, de transport et de communications sont autorisés uniquement pour :
    1. alimenter des activités et des équipements récréotouristiques ainsi que tout autre activité et équipement autorisés dans cette affectation;

2. répondre à des besoins de salubrité ou de sécurité publique associés à des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent plan d'urbanisme.

La densité d'occupation au sol pour l'affectation récréotouristique varie entre 30 % et 40 % (rapport bâti/terrain) selon les secteurs."

## **ARTICLE 5      MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1.5 – INDUSTRIEL**

---

L'article 7.1.5 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2016-1001 est modifié par l'ajout, après le dernier paragraphe, de la sous-section suivante pour se lire comme suit :

### **"Densité , usages dominants et compatibles de l'affectation industrielle**

- Les usages dominants de l'affectation industrielle sont les suivants :
  - les usages artisanaux;
  - les usages industriels légers;
  - les usages industriels lourds;
  - les usages d'utilité publique;
  - les usages miniers.
- Les usages compatibles de l'affectation industrielle sont les suivants :
  - les usages commerciaux : le commerce de détail contraignant, le commerce de gros, les activités commerciales et de services accessoires aux activités industrielles en place ou projetées;
  - les usages agricoles: la culture du sol ainsi que l'élevage d'animaux et de poissons, sauf dans les zones d'industrie lourde;
  - les usages touristiques et récréatifs : Seuls les activités et équipements de loisirs susceptibles de créer des contraintes de bruit, d'odeur et de vibration sont autorisés ainsi que les équipements nécessaires au tourisme industriel reliés aux activités déjà en place.

La densité d'occupation au sol pour l'affectation industrielle est de 40 % (rapport bâti/terrain)."

## **ARTICLE 6      REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.1.6 – INDUSTRIEL LÉGER**

---

L'article 7.1.6 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2016-1001 est remplacé par le suivant pour se lire comme suit :

### **"7.1.6 Industriel léger**

L'affectation industrielle léger se localise en bordure de la route 138, à l'est du milieu urbain. Cette affectation est privilégiée pour les activités de deuxième et troisième transformation. Par ailleurs, comme il s'agit d'une sous-affectation incluse au sein de la grande affectation Forestière identifiée au SADR de la MRC Manicouagan, les usages dominants et compatibles pouvant être autorisés sont les mêmes que ceux identifiés à l'article 7.1.9.

La densité d'occupation au sol pour l'affectation industriel léger est de 40 % (rapport bâti/terrain)."

## **ARTICLE 7      MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1.7 – AGRICOLE**

---

L'article 7.1.7 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2016-1001 est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, des paragraphes suivants pour se lire comme suit :

"Par ailleurs, l'affectation agricole constitue une sous-affectation incluse au sein de la grande affectation Forestière identifiée au SADR de la MRC Manicouagan, les usages dominants et compatibles pouvant être autorisés sont donc les mêmes que ceux identifiés à l'article 7.1.9.

La densité d'occupation au sol pour l'affectation agricole est de 30 % (rapport bâti/terrain)."

## **ARTICLE 8      MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1.8 – AIRE NATURELLE ET DE CONSERVATION**

---

L'article 7.1.8 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2016-1001 est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, de la sous-section suivante pour se lire comme suit :

### **"Densité, usages dominants et compatibles de l'affectation conservation"**

- Les usages dominants de l'affectation conservation sont les suivants :
  - les usage de conservation des espaces naturels;
  - les usages de récréation extensive tels que sentiers piétonniers et belvédères relatifs à l'observation, l'interprétation et la mise en valeur de milieux naturels.
- Les usages compatibles de l'affectation conservation sont les suivants :
  - les équipements touristiques et récréatifs en conformité avec les plans de mise en valeur du ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs;
  - les équipements d'aqueduc et d'égout ne sont pas autorisés, sauf s'il s'agit de points de captage de l'eau potable et d'évacuation d'eau usée. Cependant, ils peuvent être autorisés si les milieux sont déjà construits ou s'il y a des problèmes liés à la sécurité et à la santé publique.

Dans l'affectation conservation, la protection des paysages revêt une importance particulière et tous travaux, aménagement et implantation d'aménagement devront faire l'objet d'une analyse paysagère et, le cas échéant, des mesures visant l'harmonisation avec le milieu devront être proposées et réalisées.

La densité d'occupation au sol pour l'affectation conservation est de 20 % (rapport bâti/terrain)."

## **ARTICLE 9      MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1.9 – FORESTERIE**

---

L'article 7.1.9 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2016-1001 est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, de la sous-section suivante pour se lire comme suit :

### **"Densité, usages dominants et compatibles de l'affectation forestière"**

- Les usages dominants de l'affectation forestière sont les suivants :
  - les usages forestiers;
  - les usages agricoles;
  - les usages miniers;
  - les usages artisanaux.
- Les usages compatibles de l'affectation forestière sont les suivants :
  - les usages résidentiels : les habitations bénéficiant de droits acquis reconnus et celles ayant fait l'objet d'un bail d'habitation du MRNF ou de la MRC lorsqu'il s'agit de terres publiques ou de terres publiques intramunicipales. Les projets immobiliers d'habitation sur terres privées sont soumis à l'autorisation du conseil municipal;
  - les usages industriels légers : les équipements de première et/ou deuxième transformation;
  - les usages touristiques et récréatifs : les activités et équipements touristiques et récréatifs à la condition que leur vocation soit complémentaire à des usages du milieu forestier et supportée par des infrastructures légères (ex. : sentiers, rampes de mises à l'eau). Les équipements touristiques et récréatifs lourds peuvent être autorisés à la condition de faire l'objet d'une étude d'opportunité;
  - les usages d'utilité publique : les activités et équipements d'utilité publique, de transport et de communications destinés, soit pour:

1. alimenter des activités et des équipements forestiers ainsi que tout autre activité et équipement autorisés dans cette affectation;
2. répondre à des besoins de salubrité ou de sécurité publique associés à des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent plan d'urbanisme.

Une étude devra être réalisée avant la mise en place de tels équipements afin de s'assurer du respect des objectifs identifiés au schéma d'aménagement de la MRC Manicouagan. En outre, les équipements relatifs au transport maritime, ferroviaire, aérien, routier de même que les ports, la gare de triage, les quais de transbordement et le stationnement ne sont pas autorisés à titre d'usage principal.

- les usages institutionnels: les activités et équipements communautaires ou culturels à caractère forestier à la condition de faire l'objet d'un rapport d'approbation soumis à la MRC pour analyse et avis de conformité. Sauf exception, les activités et équipements institutionnels, publics communautaires et culturels structurants et/ou permanents sont obligatoirement érigés en périmètre urbain principal.

La densité d'occupation au sol pour l'affectation forestière varie de 30 % à 50 % (rapport bâti/terrain) selon les secteurs.

- Étude d'opportunités relative aux équipements touristiques et récréatifs lourds :

Dans le cas des équipements touristiques et récréatifs lourds nécessitant par exemple des services d'aqueduc et d'égout (ex. : aréna, piscine, etc.), ceux-ci peuvent être autorisés dans l'affectation forestière si une étude d'opportunité démontre qu'aucun autre site sur le territoire de la municipalité ne peut raisonnablement accueillir lesdits équipements et en permettre un développement viable.

- Étude relative aux équipements d'utilité publique, de transport et de communications

Avant la mise en place des infrastructures et équipements d'utilité publique, de transport et de communications autorisés dans l'affectation forestière, des études devront être réalisées aux endroits où sont planifiées ces interventions afin de s'assurer du respect des objectifs suivants :

- assurer la sécurité et le bien-être général des citoyens;
- améliorer les conditions de vie des citoyens;
- respecter les caractéristiques environnementales du milieu, tant naturelles qu'humaines;
- assurer une protection et une valorisation des milieux sensibles;
- maintenir une protection adéquate des paysages lors de ces implantations;
- prévoir des mesures d'atténuation favorisant une meilleure intégration dans les paysages;
- considérer, en premier lieu, les sites déjà utilisés, particulièrement pour les réseaux linéaires;
- tenir compte du type d'activité dominante du secteur visé pour l'implantation de tels équipements ou infrastructures;
- éviter de restreindre certaines activités déjà en place par l'implantation de ces équipements et infrastructures;
- respecter les composantes biophysiques du milieu;
- générer des projets de qualité et intégrés au milieu : marge de recul, style architectural, matériaux, revêtement extérieur, affichage;
- protéger et mettre en valeur l'encadrement visuel et les territoires d'intérêt.

- Rapport d'approbation relatif aux usages institutionnels

Les activités et équipements communautaires ou culturels à caractère forestier doivent faire l'objet d'une approbation par la Municipalité qui devra s'assurer que la

foresterie est marginale en ces lieux. Un rapport de la Municipalité devra être déposé à la MRC pour analyse et avis de conformité."

#### **ARTICLE 10      MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1.10 – MARITIME**

---

L'article 7.1.10 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2016-1001 est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, de la sous-section suivante pour se lire comme suit :

##### **"Densité , usages dominants et compatibles de l'affectation maritime**

- Les usages dominants de l'affectation maritime sont les suivants :
  - les usages touristiques et récréatifs.
- Les usages compatibles de l'affectation maritime sont les suivants :
  - les usages résidentiels : les habitations bénéficiant de droits acquis reconnus et celles ayant fait l'objet d'un bail d'habitation du MRNF ou de la MRC lorsqu'il s'agit de terres publiques ou de terres publiques intramunicipales. Les projets immobiliers d'habitation sur terres privées peuvent être autorisés à la condition d'avoir fait l'objet d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou d'un Plan particulier d'urbanisme (PPU).
  - les usages commerciaux: les activités et équipements commerciaux et de services s'ils sont complémentaires aux activités déjà en place ou projetées. Les activités commerciales et de services nécessitant des espaces d'entreposage et de commerce de gros sont autorisées seulement dans les périmètres d'urbanisation.
  - les usages artisanaux : les activités et les équipements artisanaux s'ils sont de faible envergure et complémentaires à un usage résidentiel et/ou de villégiature, et s'ils ont peu d'impact sur le milieu maritime.
  - les usages agricoles : l'activité agricole consistant à cultiver le sol, à l'exception de l'élevage d'animaux à forte charge d'odeur. Les piscicultures et autres unités d'élevage d'animaux marins sont autorisées dans les zones prévues à cet effet.
  - les usages d'utilité publique : les activités et équipements d'utilité publique, de transport et de communications sont autorisés uniquement pour :
    1. alimenter des activités et des équipements maritimes ainsi que tout autre activité et équipement autorisés dans cette affectation;
    2. répondre à des besoins de salubrité ou de sécurité publique associés à des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent plan d'urbanisme.
  - les usages miniers : les activités et équipements d'usage minier s'ils sont complémentaires aux activités déjà en place ou projetées.

La densité d'occupation au sol pour l'affectation maritime varie de 20 % à 40 % (rapport bâti/terrain) selon les secteurs.

- Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou Plan particulier d'urbanisme (PPU) relatif aux projets immobiliers d'habitation sur terres privées

Les projets immobiliers d'habitation sur terres privées doivent faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un Plan particulier d'urbanisme (PPU) soumis à l'autorisation du conseil municipal. Celui-ci devra avoir préalablement adopté un Plan particulier de construction ou un Plan particulier d'urbanisme comportant des dispositions visant notamment à garantir l'accessibilité publique du littoral."

#### **ARTICLE 11      ABROGATION DE L'ARTICLE 7.2 – COMPATIBILITÉ DES USAGES**

---

Le règlement de plan d'urbanisme numéro 2016-1001 est modifié par l'abrogation de l'article 7.2.



## **ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 – PLANS D'AFFECTATION DU SOL**

---

Les plans d'affectation du sol 1.1 et 1.2 disposés à l'annexe 1 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2016-1001 sont modifiés de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré dans les situations Avant et Après la modification aux illustrations 1a, 1b, 2a, 2b, 3a, 3b, 4a, 4b, 5a et 5b de l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- sur le plan 1b, l'affectation maritime ainsi que l'affectation récréotouristique au sud sont redéfinies de manière à suivre respectivement les mêmes limites que celles identifiées au SADR de la MRC Manicouagan;
- sur les plans 2b et 3b, l'affectation récréotouristique est redéfinie de manière à suivre fidèlement l'affectation récréotouristique du SADR. Par le fait même, l'affectation forestière au nord du périmètre urbain principal prend place telle que délimitée au SADR de la MRC Manicouagan;
- sur les plans 4b et 5b, l'affectation milieu urbain est redéfinie telle que délimitée au SADR de la MRC Manicouagan, de même que l'affectation récréotouristique et l'affectation forestière afin de reprendre fidèlement les mêmes limites que celles définies au SADR;

## **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	14 <sup>e</sup> jour de avril 2021
Adoption du premier projet de règlement :	14 <sup>e</sup> jour de avril 2021
Assemblée publique de consultation :	25 <sup>e</sup> jour de Aout 2021
Adoption finale:	XX <sup>e</sup> jour de XX 2021
Certificat de conformité de la MRC :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2021
Avis de promulgation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2021

---

XXX, maire

---

Guy Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier

## **ANNEXE 1 ILLUSTRATIONS DE LA SITUATION AVANT ET APRÈS RELATIVES AUX CHANGEMENTS DES LIMITES DE CERTAINES GRANDES AFFECTATIONS (ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME)**

---